

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec

Dossier : 1042211-71-2009
(CM-2020-4405)

Dossier accréditation : AQ-2002-0328

Montréal, le 11 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Gaudreau Environnement inc.
Employeur

et

**Association internationale des machinistes et des travailleurs
et travailleuses de l'aérospatiale - Section locale 922, District 11**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁶ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

⁶ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'enlèvement et de transport d'ordures ménagères, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail à l'emploi de Gaudreau Environnement à l'exception du personnel de bureau.** »

De : **Gaudreau Environnement inc.**
365, boulevard de la Bonaventure
Victoriaville (Québec) G6T 1V5

Établissement visé :

17790, rue Gauthier
Bécancour (Québec) G9H 1B8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Cindy Côté
Pour l'employeur

FG/sc